

Partie II

Membres et représentation

Chapitre 3	Les Membres, les coalitions et la communauté de la politique commerciale	87
Chapitre 4	Accessions	125
Chapitre 5	Relations avec les autres organisations et la société civile	157

4 Accessions

J'expédiai au club le télégramme suivant: «VEUILLEZ ACCEPTER MA DÉMISSION. JE REFUSE D'APPARTENIR À AUCUN CLUB QUI M'ACCEPTÉ POUR MEMBRE».

Groucho Marx, faisant référence au Friars Club de Beverly Hills
Mémoires capitales (1981, traduction de *Groucho and Me*, 1959)

Introduction

Les accessions sont l'un des domaines de négociation dans lesquels l'activité a été la plus intense pendant la période de l'OMC. Trente pays ont accédé à l'Organisation entre 1995 et 2012, et 25 autres cherchaient encore à y accéder à la fin de la période considérée (voir l'appendice 4.1). En moyenne, le rythme des accessions achevées a été de 1,7 nouveau Membre par an, soit un peu plus de la moitié du rythme auquel les pays ont accédé au GATT entre 1984 et 1994 (3,2). Les nouveaux Membres de l'OMC étaient nettement plus importants que les derniers arrivés au GATT et comprenaient certaines des plus grandes économies du monde. D'aucuns pourraient dire que la valeur des accessions achevées depuis l'entrée en activité de l'OMC est égale ou supérieure aux gains qui pourraient raisonnablement découler de la conclusion du Cycle de Doha. Une fois que les accessions en cours seront achevées, l'OMC sera quasiment une organisation universelle.

Trois catégories de pays marginalisés au temps du GATT prédominent parmi les pays accédant à l'OMC. À la fin de 2012, 9 des 30 pays qui avaient accédé faisaient autrefois partie de l'Union soviétique, et 10 autres avaient été, ou étaient toujours, des pays à économie autre que de marché; 7 des 25 pays qui étaient alors en cours d'accession étaient également d'anciennes républiques soviétiques ou yougoslaves. L'incorporation de ces pays dans l'OMC marque l'une des différences fondamentales entre l'environnement du GATT et celui de l'OMC. Quatre des pays ayant accédé, et neuf de ceux qui étaient encore en cours d'accession en 2013, sont classés par l'ONU parmi les pays les moins avancés (PMA). La troisième grande catégorie est celle des pays exportateurs nets de pétrole dont trois ont accédé et sept sont en cours d'accession. À la fin de 2012, tous les pays ayant accédé, sauf quatre, faisaient partie de l'une de ces trois catégories de pays anciennement marginalisés, de même que tous les pays en cours d'accession, sauf cinq. En d'autres termes, ces trois catégories englobaient 46 des 55 pays qui étaient à un stade ou à un autre de l'accession entre 1995 et 2012.

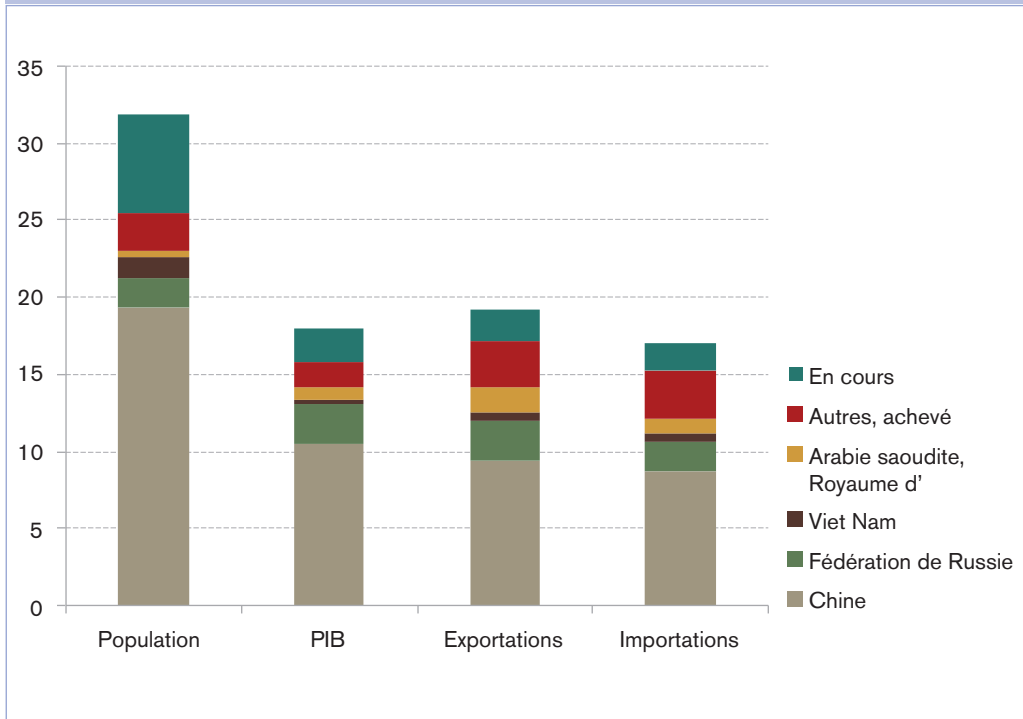
L'accession à l'OMC est très différente de l'adhésion aux autres organisations internationales, dont la plupart appliquent le principe implicite selon lequel, en l'absence de problèmes politiques vraiment graves ou de difficultés diplomatiques insurmontables, tous les États souverains ont le droit de devenir Membre. Il peut être nécessaire de signer des accords, de verser des contributions et de respecter d'autres obligations, mais le processus d'adhésion est rarement long et contraignant. En général, il n'y a pas ou presque pas d'examen formel approfondi des lois et des politiques du pays, et il est rare que des modifications soient exigées comme condition d'entrée. Parmi les institutions universalistes, il y a l'ONU, la Banque mondiale, l'Organisation Internationale du Travail, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale de la Santé. À l'inverse, l'accession à l'OMC suppose un long processus d'examen et de négociation dans lequel le pays accédant est contraint de faire d'importantes concessions. C'est un marchandage à sens unique dans lequel toutes les demandes émanent des Membres existants et tout le poids de l'ajustement incombe au pays accédant. L'exemple de la Chine illustre ces différences entre l'OMC et les autres organisations internationales. Avant d'engager le processus d'accession au GATT puis à l'OMC, la Chine était redevenue membre de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international – deux institutions dont elle avait été membre fondateur (avant la révolution de 1949). Sa réadmission a été remarquablement rapide: la Chine a présenté une demande d'accession formelle en février 1980 et, trois mois plus tard, elle était de retour dans les deux institutions. Par comparaison, son processus d'accession à l'OMC a duré 15 ans.¹

L'accession de la Chine à l'OMC, ainsi que celle de la Fédération de Russie, du Royaume d'Arabie saoudite, du Viet Nam et de 26 autres pays, a augmenté de 15,8 % le produit intérieur brut (PIB) global représenté par l'ensemble des Membres de l'OMC (voir la figure 4.1). Ces nouveaux membres représentaient 17,1 % des exportations mondiales, 15,3 % des importations et 25,5 % de la population mondiale. Cette expansion est dynamique, car certains des pays ayant accédé ont depuis enregistré une croissance beaucoup plus forte que les membres originels. Quant aux pays encore en cours d'accession à la fin de 2012, ils représentent collectivement une part assez faible du PIB mondial (2,2 %), des exportations (2,1 %) et des importations (1,7 %) mais une part plus élevée de la population mondiale (6,4 %).

Déroulement du processus d'accession

L'OMC se distingue du GATT à de nombreux égards, mais dans le processus d'accession les différences sont plus des différences de degré que de nature. L'accession à l'OMC couvre un plus large éventail de questions et prend beaucoup plus de temps mais, d'un point de vue procédural et politique, le processus est assez semblable à ce qu'il était à la fin de la période du GATT. Kim (2010: 12) a constaté qu'il y avait autant de continuité que de changement en analysant « la résilience des règles de la négociation sur le commerce et les obstacles au commerce au GATT et à l'OMC ». Ces règles, appliquées dans les négociations sur l'accession des pays à l'OMC, ont permis aux Membres qui ont dominé pendant toute la période du GATT d'exercer la même autorité dans la nouvelle institution.

Figure 4.1. Taille relative des pays accédant à l'OMC : part des totaux mondiaux, en %



Source : Données de la Banque mondiale.

Note : Les données sur les exportations et les importations concernent les marchandises et les services. Pays devenus Membres en 2012 sur la base des données de 2011. « En cours » = données globales pour tous les autres pays dont l'accèsion était en cours à la fin de 2012. « Autres, achevé » = données globales pour tous les autres Membres ayant achevé leur accèsion à la fin de 2012.

L'héritage du GATT

La première série de négociations en vue de l'accèsion au GATT s'est déroulée lors des Négociations d'Ancey en 1949. Les dix pays qui souhaitaient alors accéder au GATT ont dû accepter, dans leur protocole d'accèsion, de se conformer aux règles du GATT, de respecter les engagements additionnels que les parties contractantes avaient pris à Ancey et de négocier avec les parties contractantes existantes pour établir leurs propres listes de concessions. Les accèsions négociées au cours de ce Cycle ont établi deux précédents importants pour les quatre décennies suivantes. Le premier est que, dans la plupart des cas, le « droit d'entrée » du candidat était négocié parallèlement à l'un des huit cycles de négociations commerciales multilatérales menés sous les auspices du GATT. Cela facilitait la politique interne de l'accèsion pour de nombreux pays, dans la mesure où leurs négociateurs pouvaient chercher à obtenir des concessions tarifaires ou d'autres engagements de la part des Membres existants dès l'achèvement de leurs propres négociations d'accèsion. Le deuxième est que les concessions accordées lors des Négociations d'Ancey n'étaient pas

particulièrement importantes et consistaient en un nombre relativement limité de concessions tarifaires. La plupart des accessions, jusqu'à la fin du Tokyo Round (1973-1979), ont suivi un schéma analogue et ont été relativement aisées pour les petits pays candidats.

À l'origine, le système multilatéral était assez équilibré entre les pays développés et les pays en développement, mais au fil du temps, il a intégré plus de pays en développement que de pays développés. À ses débuts, en 1948 et 1949², le GATT comptait 11 pays industrialisés et 12 pays développés (voir le tableau 4.1). Les accessions et les successions en 1949 et dans les années 1950 ont maintenu cette parité et, dans les années 1960, huit pays développés ont accédé. Après cela, la plupart des pays développés étaient Membres. Avec la fin du colonialisme, il y a eu un nombre toujours croissant de pays nouvellement indépendants et dans les années qui ont suivi, la plupart des pays qui ont accédé au GATT étaient des pays en développement. Dans les années 1960, neuf pays qui seraient aujourd'hui considérés comme des pays industrialisés ont accédé: un pays en développement (République de Corée),³ deux pays communistes (Pologne et Yougoslavie), ou des pays qui étaient encore en marge du développement européen (Chypre, Espagne, Irlande, Islande et Portugal). La Suisse était un cas particulier: son accession avait été retardée par sa tradition de neutralité diplomatique. Les 30 autres pays qui ont accédé dans les années 1960 étaient à l'époque des pays en développement et, à partir de ce moment, les pays en développement allaient constituer la majeure partie des parties contractantes du GATT. Les neuf pays qui ont accédé dans les années 1970 étaient soit des pays communistes (Hongrie), soit des pays en développement, tandis que onze autres pays ont accédé dans les années 1980. Dans la première moitié des années 1990, il y a eu une importante vague d'accessions et de successions, avec 30 pays en développement, et le Liechtenstein a été le dernier pays industrialisé à accéder au GATT (1994). Cette décennie a aussi été marquée par le cas particulier des accessions tchèque et slovaque: la Tchécoslovaquie était une partie contractante originelle au GATT, mais la République tchèque et la République slovaque ont réaccédé séparément le 1^{er} janvier 1993.

La plupart des pays en développement qui sont devenus parties au GATT ont obtenu ce statut plus par succession que par accession. Bon nombre des pays qui ont obtenu leur indépendance des puissances coloniales dans l'après-guerre – y compris la plupart des pays des Caraïbes et d'Afrique, ainsi que certains pays d'Asie, du Moyen-Orient et même d'Europe – ont eu la possibilité d'adhérer au GATT conformément aux conditions spéciales de l'article XXVI:5 c). Cette disposition, qui n'a pas d'équivalent dans le cadre de l'OMC, offrait aux anciennes colonies des parties contractantes au GATT un moyen très facile de devenir *de facto* partie contractante au GATT au moment de leur indépendance. Un pays pouvait alors devenir partie contractante à part entière par succession, processus qui impliquait un examen beaucoup moins approfondi de son régime commercial et un nombre de nouveaux engagements plus limité que le processus d'accession ordinaire au titre de l'article XXXIII du GATT. Exactement la moitié (64) des 128 pays ayant accédé au GATT l'ont fait par succession. Certains pays l'ont fait peu de temps après leur indépendance, tandis que d'autres ont attendu des années pour franchir le pas.⁴

Tableau 4.1. Augmentation du nombre de membres du système commercial multilatéral : moments clés

Période du GATT

Années 1940	Le GATT voit le jour en 1948 avec 23 parties contractantes originelles ; 11 autres accèdent en 1949.
Années 1950	Accession de 15 parties contractantes, succession de 2 parties et retrait de 4 parties.
Années 1960	Accession de 12 parties contractantes, succession de 21 parties.
Années 1970	Accession de 9 parties contractantes et succession de 4 parties.
Années 1980	Accession de 6 parties contractantes et succession de 5 parties.
Années 1990	Accession de 9 parties contractantes et succession de 20 parties.

Période de l'OMC

1996	Accession de la Bulgarie et de l'Équateur.
1997	Accession de la Mongolie et du Panama.
1998	Accession de la République kirghize.
1999	Accession de l'Estonie et de la Lettonie.
2000	Accession de l'Albanie, de la Croatie, de la Géorgie, de la Jordanie et d'Oman.
2001	Accession de la Chine, de la Lituanie et de la République de Moldova.
2002	Accession du Taipei chinois.
2003	Accession de l'Arménie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine.
2004	Accession du Cambodge et du Népal.
2005	Accession du Royaume d'Arabie saoudite.
2007	Accession des Tonga et du Viet Nam.
2008	Accession du Cabo Verde et de l'Ukraine.
2012	Accession du Monténégro, de la Fédération de Russie, du Samoa et du Vanuatu.
2013	Accession de la République démocratique populaire lao et du Tadjikistan.

Note: Pour 2013, les accessions sont prises en considération jusqu'en mars.

Plusieurs pays qui négociaient encore au moment où l'OMC a vu le jour ont peut-être regretté de ne pas avoir profité de cette possibilité. Certains rejetaient le GATT et le processus de succession pour des motifs idéologiques, considérant l'institution et la règle comme des vestiges du colonialisme. La plupart des pays qui ont accédé par succession étaient d'anciennes colonies françaises ou britanniques, mais, dans certains cas, l'indépendance et la succession au GATT ont suivi une voie *sui generis*. Le Liechtenstein en est un exemple : il a accédé en 1994 par voie de succession sur la base de son union douanière avec la Suisse. Singapour est un autre exemple notable : après avoir obtenu son indépendance de la Malaisie en 1965, il a accédé au GATT par succession en 1973, et, comme d'autres pays ayant succédé, il est devenu très actif au GATT puis dans les négociations à l'OMC. Il en va de même de Hong Kong, Chine ; de l'Indonésie et de la Jamaïque. L'accession par succession a également été la voie choisie par Chypre et par Malte, qui, après leur adhésion à l'UE, sont devenus membres du plus grand bloc commercial présent à l'OMC.

Bon nombre des pays ayant accédé au GATT dans les années 1980 et au début des années 1990 ont trouvé que le processus était plus exigeant que dans les décennies précédentes. Les négociateurs des grands pays commerçants ont de plus en plus insisté pour que le processus d'accession au GATT soit utilisé pour s'assurer que le régime commercial d'un

pays était compatible avec les règles et les principes du système. Il suffit d'observer l'exemple du Mexique pour apprécier les différences entre les pratiques d'accession au GATT avant et après le changement de politique. À l'origine, le Mexique avait négocié son accession pendant le Tokyo Round, mais en 1980 il a décidé de ne pas mettre en œuvre le protocole d'accession qu'il avait conclu en 1979. Il a encore changé d'avis au milieu des années 1980, mais le protocole d'accession qu'il a négocié en 1985 était bien plus exigeant que celui qu'il avait conclu six ans plus tôt. Alors que le protocole de 1979 consistait seulement en une liste de concessions tarifaires et en l'engagement contraignant de respecter les règles du GATT, l'accord de 1985 prévoyait la consolidation à 50% de l'ensemble du Tarif douanier, l'acceptation de 373 concessions pour les tarifs inférieurs à ce plafond, et l'engagement de respecter les codes du GATT relatifs aux subventions et aux mesures compensatoires, aux procédures de licences, aux mesures antidumping, aux normes et à l'évaluation en douane. Le second protocole était aussi moins souple que le premier en ce qui concernait certaines exclusions sectorielles demandées par le Mexique. Cela a servi de modèle aux 12 accessions de pays en développement conclues pendant le Cycle d'Uruguay, qui ont été plus difficiles que celles qui avaient eu lieu entre 1949 et 1979, mais moins complètes que les accessions à l'OMC. La principale différence tient à ce que le régime du GATT n'avait pas encore incorporé les nouvelles questions négociées au cours de ce Cycle, ce qui fait que les pays accédants n'étaient pas tenus de contracter des engagements concernant les services, la propriété intellectuelle et l'investissement ou des questions agricoles autres que les droits de douane.

Le processus d'accession

Les négociations d'accession sont un processus délibéré à sens unique, puisque toutes les demandes émanent des Membres existants et toute la charge de l'ajustement incombe au pays accédant, qui n'est pas autorisé à demander aux Membres des concessions tarifaires ou des engagements concernant les services. L'article XII de l'Accord sur l'OMC et son prédécesseur, l'article XXXIII du GATT, établissent un cadre dans lequel sont menées les négociations d'accession. Le texte de cet article est intentionnellement vague ; il dispose que : « [t]out État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures ... pourra accéder au présent accord à des conditions à convenir entre lui et l'OMC ». La disposition ne précise pas les engagements attendus des pays accédants, ni les règles devant être respectées, ni la portée et l'ampleur des demandes pouvant être formulées. Ces éléments ont été définis par la pratique et, compte tenu du manque de précision de l'article, ils pourraient évoluer selon de nouvelles lignes dans l'avenir.

Pour simplifier, les négociations d'accession comprennent deux étapes. La première est une étape de découverte, au cours de laquelle le pays candidat décrit tout d'abord son régime économique et commercial dans un document détaillé appelé Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, puis doit répondre aux nombreuses questions posées par les Membres existants de l'OMC. La seconde étape est une étape de négociation à deux volets : d'une part, un volet multilatéral dans lequel les Membres de l'OMC négocient collectivement avec le pays

candidat sur de multiples questions; d'autre part, un volet bilatéral, dans lequel différents Membres de l'OMC négocient avec le candidat des engagements très spécifiques en matière d'accès aux marchés. Ces engagements concernent principalement les taux de droits pour les marchandises et le commerce des services.

Le processus aboutit à deux documents. L'un est un protocole d'accession très court de deux pages, établi selon un modèle simple, qui prévoit l'accession du pays et qui renvoie à l'autre document, le rapport du groupe de travail, qui est beaucoup plus long et très détaillé. À première vue, ce document peut sembler purement descriptif, mais il contient de nombreux paragraphes qui énoncent les engagements du pays accédant.⁵ Ils sont généralement précédés par plusieurs autres paragraphes qui traitent d'une question donnée et qui contiennent un résumé des vues exprimées sur la question par le pays candidat et par les Membres existants de l'OMC. Vient ensuite une déclaration au sujet des mesures que le pays accédant s'engage à prendre (ou des mesures qu'il promet de ne *pas* prendre), toujours suivie de la même phrase à la fin du paragraphe : « Le Groupe de travail a pris note de ces engagements. » Et pour qu'aucun doute ne subsiste quant à l'endroit où se trouvent les passages essentiels du document, tous les paragraphes qui contiennent ces déclarations sont recensés à la fin du rapport du groupe de travail. Par exemple, le rapport du Groupe de travail de l'accession du Royaume d'Arabie saoudite⁶ comptait 152 pages, plus des annexes indiquant les engagements précis concernant les marchandises et les services. Dans le rapport, 59 paragraphes précisaient les engagements saoudiens. Une fois les négociations achevées, le protocole d'accession est ouvert à la signature du gouvernement accédant et des Membres de l'OMC. Officiellement, les règles disposent qu'une majorité des deux tiers est requise pour l'acceptation, mais, dans la pratique, les accessions – comme presque toutes les autres décisions de l'OMC – sont fondées sur le consensus. Cela signifie que chaque membre du club a la possibilité de « recaler » un nouveau candidat.

La plupart des demandes adressées aux candidats émanent d'un petit cercle de Membres. Dans les négociations multilatérales comme dans les négociations bilatérales, quelques Membres développés sont à l'origine de presque toutes les questions et demandes adressées aux pays accédants. Ce fait a été noté par le négociateur principal de la Chine dans un discours interne, dans lequel il faisait observer à un moment où les négociations étaient bloquées : « nous pensions que les négociations en vue de l'accession au GATT étaient des négociations multilatérales ».

Si les États-Unis ne nous parlaient pas, nous pouvions nous adresser à d'autres parties contractantes, comme l'UE, le Japon ou nos amis du tiers monde. Mais, à notre grande surprise, ils commençaient tous par nous poser la même question : « Avez-vous parlé aux États-Unis ? » C'est alors que nous avons compris que les États-Unis étaient le leader absolu dans l'Organisation. Par conséquent, pour sortir de l'impasse avec les États-Unis, la Chine ne pouvait compter sur aucun autre pays (cité dans Liang, 2002 : 702).

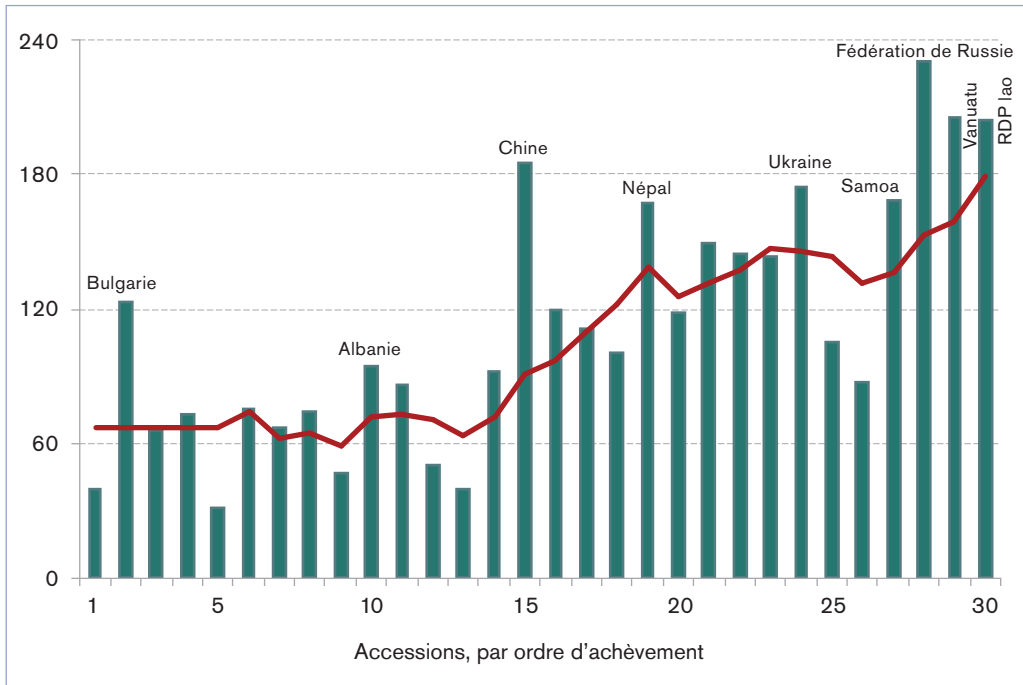
Au fil du temps, la diplomatie de l'accèsion est devenue plus problématique. Les pays candidats et les pays ayant accédé récemment ont exprimé des préoccupations au sujet du processus et de ses conséquences. Dans une analyse des débats sur le processus d'accèsion entre les Membres réalisée en 2000, il est dit que certains Membres ont « indiqué que le processus d'accèsion était souvent long et trop exigeant pour certains gouvernements accédants » et que « l'étape d'investigation, en particulier, semblait excessivement longue, inquisitoire et souvent répétitive » et ont demandé la simplification du processus.⁷ À l'époque, la durée moyenne du processus d'accèsion était de moins de six ans, mais dans les années qui ont suivi, elle a pratiquement triplé.

Des accèsions moins fréquentes et plus longues

La fréquence des accèsions a diminué avec le temps. Une vingtaine d'accèsions en cours à la fin de la période du GATT ont été reportées sur l'OMC, avec l'obligation pour les candidats de négocier un ensemble de concessions plus vaste, reflétant l'élargissement des questions traitées par la nouvelle institution. Quatre de ces accèsions héritées de la période du GATT étaient toujours en cours en 2013. Dans les 5 premières années d'existence de l'OMC, 17 autres pays ont présenté une demande d'accèsion. Quinze pays ont achevé leur processus d'accèsion entre 1996 et 2001 mais, après cela, la conclusion des négociations en cours et l'ouverture de nouvelles négociations ont marqué le pas. Entre 2002 et 2012, 14 pays ont accédé, soit à peu près moitié moins qu'entre 1996 et 2001 (environ une accèsion tous les 10 mois). Entre 1995 et 2007, il y a eu au moins un nouveau candidat chaque année – en dehors de l'année exceptionnelle que fut 2002 – mais, à compter de 2008, il n'y a eu aucun nouveau candidat pendant cinq années consécutives.

Alors que le rythme des demandes d'accèsion a ralenti, la durée du processus s'est allongée. Comme le montre la figure 4.2, la durée moyenne d'une accèsion était d'à peine plus de 5 ans dans les premières années mais, après les 15 premières accèsions, elle a commencé à s'allonger. Les négociations les plus courtes ont été celles avec la République kirghize, qui ont été achevées en décembre 1998, après seulement 2 ans et 8 mois ; les plus longues ont été les négociations avec la Fédération de Russie, qui ont duré 19 ans et 2 mois. Mais même ce dernier cas n'est peut-être pas un record, car, courant 2013, les négociations sur l'accèsion de l'Algérie duraient depuis un quart de siècle et rien n'indiquait qu'elles allaient aboutir prochainement. Sur les 25 pays encore en cours d'accèsion, 16 le sont déjà depuis plus de 12 ans (voir le tableau 4.1B de l'appendice).

Qu'est-ce qui explique l'allongement de la durée des négociations ? Il n'y a qu'une vague relation entre l'importance économique d'une accèsion et la durée du processus. Même si les accèsions de grandes économies comme la Chine, la Fédération de Russie et le Royaume d'Arabie saoudite ont été parmi les plus longues, il en va de même de celles du Népal, du Samoa et du Vanuatu. La durée des négociations d'accèsion est déterminée par au moins trois facteurs : l'importance des ajustements qu'un pays peut être amené à faire pour satisfaire aux normes de l'OMC, le degré d'exigence des Membres qui lui adressent des demandes et la vigueur avec laquelle le pays négocie sur ces questions avec les Membres.

Figure 4.2. Durée des négociations d'accèsion à l'OMC, 1996-2012

Source : Calculs de l'auteur à partir des données provenant de www.wto.org/french/thewto_f/acc_f/status_f.htm et www.wto.org/french/thewto_f/acc_f/completeacc_f.htm.

Note : Les barres indiquent la durée des différentes accessions en nombre de mois ; la ligne indique la moyenne mobile pour les cinq accessions les plus récentes.

L'une des explications de l'allongement de la durée des négociations semble presque tautologique. Dans une analyse par régression dans laquelle la durée totale d'une accession à l'OMC était la variable dépendante, Jones (2010 : 69) a constaté que le processus avait tendance à s'allonger pour les nouveaux candidats. Il a conclu que « pour chaque nouvelle accession à l'OMC achevée ... le temps écoulé entre la présentation de la demande et l'accèsion formelle a augmenté d'environ 3,3 à 4,4 mois, toutes choses étant égales par ailleurs ». Mais cela est moins une explication qu'une mesure. C'était la seule variable testée par Jones (2010) qui était toujours statistiquement significative. D'autres variables ont étayé la thèse selon laquelle les accessions ont tendance à prendre plus de temps lorsque l'enjeu est plus important pour les Membres de l'OMC, notamment l'observation que les négociations durent plus longtemps pour les pays qui ont des droits de douane relativement élevés avant d'accéder et/ou qui fournissent des quantités relativement importantes de marchandises aux grands pays industrialisés, mais, sur ce point, les données étaient statistiquement moins convaincantes.⁸ Un autre facteur est la participation accrue des pays de taille moyenne au processus de négociation, qui n'est plus monopolisé par la Quadrilatérale.

Modalités convenues dans le cadre des accessions

Les pays ont des vues divergentes sur l'objectif des accessions. Les pays candidats croient souvent, au départ, que la qualité de Membre de l'OMC est un attribut essentiel de l'État, de même que la participation à l'ONU qui est quasiment universelle, et ils pensent que leur accession devrait être traitée comme s'il s'agissait de l'adhésion à un club qui serait un droit. Les Membres existants, en particulier ceux qui jouent un rôle de premier plan dans les négociations d'accession, ne tarderont pas à leur faire perdre leurs illusions. L'OMC n'est pas une institution des Nations Unies⁹ et la qualité de Membre est un privilège qui se paie cher plutôt qu'un droit auquel on peut prétendre. Les négociations sont dominées par les grands pays qui n'hésitent généralement pas à marchander âprement, même quand le pays accédant est un petit pays ou un pays pauvre. Ou, comme l'a dit Kim (2010 : 57), l'OMC est une institution « dépendante du sentier suivi », dans laquelle « les résultats obtenus dans le temps reproduisent les rapports de force établis dans les « règles » antérieures de l'institution ».

La Quadrilatérale et quelques autres pays développés abordent parfois ces négociations sous l'angle du régime juridique, c'est-à-dire que les engagements demandés à chaque pays accédant ne sont pas considérés seulement comme un moyen de régler des problèmes spécifiques avec le pays en question, mais sont considérés dans le cadre plus large des règles que ces pays veulent voir appliquer de façon uniforme à tous les Membres de l'OMC. Cette orientation amène parfois les négociateurs à mettre l'accent sur certaines questions qui peuvent paraître relativement secondaires dans la relation bilatérale en elle-même, mais qui revêtent une grande importance dans les relations avec les autres pays qui sont Membres de l'OMC ou qui négocient leur accession. Dans certains cas, cela peut signifier aussi que le pays accédant est tiraillé entre des Membres ayant des aspirations très différentes. Prenons le cas des services audiovisuels tels que la musique enregistrée, le cinéma et la télévision, secteur dans lequel les États-Unis ont des intérêts offensifs importants mais qui, selon la France – et donc l'Union européenne – ne devrait tout simplement pas être considéré comme un secteur économique et devrait au contraire être traité comme une exception culturelle échappant aux règles commerciales normales. Dans au moins un cas, un pays accédant a dû faire face à des demandes diamétralement opposées de la part de Washington et de Paris. La France a convaincu l'Albanie de retirer les engagements concernant les services audiovisuels qu'elle avait pris envers les États-Unis en menaçant de bloquer son accession à l'OMC, parce que les responsables français étaient soi-disant préoccupés par le fait que la concession de l'Albanie risquait de permettre l'entrée en Europe des productions américaines par « la petite porte » (Evans, 1999). Il peut arriver aussi qu'un pays accédant soit tiraillé entre les intérêts économiques divergents des grandes puissances. Les engagements que la Chine avait envers l'Union européenne concernant les services financiers ont ensuite compliqué ses négociations avec le Canada et avec les États-Unis, dans la mesure où ses engagements concernant, par exemple, les services d'assurance répondaient bien mieux aux besoins des fournisseurs de services d'assurance de l'UE qu'à ceux de leurs homologues nord-américains.

Les pays en développement candidats sont particulièrement préoccupés par l'invalidation apparente des principes établis en matière de traitement spécial et différencié dans certains Accords de l'OMC. Certaines dispositions des Accords du Cycle d'Uruguay prévoient un traitement préférentiel pour les pays en développement, mais ces règles ont une portée plus limitée que les anciennes dispositions du GATT. Nombre de dispositions fondamentales des Accords de l'OMC prévoient des périodes de transition plus longues pour les pays en développement et les PMA mais ne prévoient généralement pas d'exemptions permanentes. Certaines prévoient une période de transition de deux ans (Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et Accord sur les procédures de licences), et d'autres une période de transition de cinq ans (Accord sur l'évaluation en douane, Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce). Les pays en développement et les pays en transition négociant leur accession ont généralement constaté que leurs partenaires étaient extrêmement réticents à leur permettre de recourir à ces dispositions transitoires.

Engagements concernant les marchandises

Les différences entre les consolidations tarifaires des Membres ayant accédé récemment et des Membres originels de l'OMC sont résumées dans le tableau 4.2. Les pays en développement se plaignent souvent d'être obligés d'abandonner une grande partie de leur « marge de manœuvre politique » dans le cadre de l'OMC, leurs engagements leur laissant peu de possibilités d'innover ou de procéder à des ajustements. Les données sur les accessions des pays semblent corroborer cette allégation en ce qui concerne les droits de douane : pris ensemble, les Membres ayant accédé entre 1995 et 2012 ont été obligés de consolider une part plus importante de leurs droits de douane que les Membres existants, avec une possibilité de « dilution » moindre (c'est-à-dire moins de liberté pour ajuster à la hausse les droits de douane). Ou bien on pourrait considérer que c'est un moyen pour les pays développés, dont les tarifs douaniers¹⁰ présentent généralement une dilution moindre, de faire en sorte que l'écart entre les taux consolidés et les taux appliqués soit plus faible pour les nouveaux Membres que pour les anciens.

Tableau 4.2. Portée des consolidations et moyenne simple des taux consolidés finals et des taux appliqués pour les Membres de l'OMC

	Portée des consolidations	Tous les produits			Produits agricoles			Produits non agricoles		
		Consolidés (A)	Appliqués (B)	Dilution (A-B)	Consolidés (A)	Appliqués (B)	Dilution (A-B)	Consolidés (A)	Appliqués (B)	Dilution (A-B)
Membres originels	74,0	45,5	9,7	35,8	65,2	15,8	49,4	33,7	8,7	25,0
Accessions achevées	100,0	13,6	7,5	6,1	19,5	12,6	6,9	12,7	6,7	6,0
Différence	-26,0	31,9	2,2	29,7	45,7	3,2	42,5	21,0	2,0	19,0

Source : Calculs effectués à partir des données fournies par la Division des accessions de l'OMC.

La statistique la plus frappante est celle qui indique que tous les pays accédants ont été obligés de consolider la totalité de leurs droits de douane, alors que les Membres originels ont pu conserver en moyenne 26% de lignes tarifaires non consolidées. Pour certains produits, les pays accédants ont accepté des consolidations à des taux plafonds bien supérieurs aux droits appliqués qu'ils pourraient imposer normalement mais, en général, la différence entre les droits consolidés et les droits appliqués est bien plus faible pour les pays accédants que pour les autres. Il y a une différence de 35,8 points de pourcentage entre le droit moyen d'un Membre originel et son droit appliqué moyen de 9,7 %, ce qui signifie qu'il pourrait multiplier ce dernier par quatre sans enfreindre ses engagements. Les pays qui ont accédé pendant la période de l'OMC pourraient également augmenter leurs droits appliqués en toute impunité, mais pas dans la même proportion. Les droits qu'ils appliquent actuellement sont également, en moyenne, inférieurs de deux points de pourcentage à ceux des Membres originels.

Engagements au titre de l'AGCS

Les engagements pris par les pays au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) ne sont pas aussi faciles à interpréter que leurs engagements tarifaires parce qu'ils impliquent un ensemble de modes et de limitations plus complexe.¹¹ Cela dit, les données disponibles mettent toutes en évidence un schéma analogue à celui que nous avons observé pour les marchandises : dans leurs négociations d'accession, les nouveaux venus sont obligés de prendre des engagements plus complets que ceux que les Membres originels ont dû prendre lors du Cycle d'Uruguay.

Un moyen de faire la comparaison est de compter les secteurs dans lesquels les Membres prennent des engagements, comme l'ont fait Grynberg *et al.* (2002). En comparant les niveaux des engagements AGCS pris par les Membres originels et par les 16 premiers Membres accédants, ventilés en fonction du niveau de revenu, ces auteurs ont constaté que les pays accédants prenaient beaucoup plus d'engagements que ne l'avaient fait les Membres originels. En désagrégeant les secteurs au niveau à trois chiffres du Système harmonisé, ils ont observé que le nombre d'engagements pris par les pays accédants à faible revenu (105) était 4,6 fois supérieur au nombre d'engagements pris par les Membres originels à faible revenu (23). Cependant, la différence n'était pas aussi grande pour les autres catégories de revenu, le nombre d'engagements étant de 37 pour les Membres originels et de 101 pour les Membres accédants à revenu intermédiaire (différence de 2,7 fois), et de 79 et 110, respectivement, dans la catégorie des pays à revenu élevé (différence de 1,4 fois). En d'autres termes, leurs données montraient que les pays accédants avaient tendance à prendre des engagements concernant plus de 100 secteurs au niveau à 3 chiffres, quel que soit leur niveau de revenu, tandis que les Membres originels avaient contracté moins d'engagements, leur nombre augmentant généralement avec leur niveau de revenu.

Un autre moyen de comparer les engagements pris par les Membres est d'examiner les secteurs les plus sensibles. Le tableau 4.3 indique le pourcentage de Membres existants et de pays accédants ayant pris des engagements dans 18 secteurs sensibles. Dans chacun de ces secteurs, les pays accédants ont au moins deux fois plus de probabilités que les Membres

Tableau 4.3. Engagements au titre de l'AGCS des pays accédants et des Membres originels de l'OMC dans certains secteurs

	Membres originels (n = 127)	Pays ayant accédé (n = 25)
Services de crédit-bail ou de location	37 (29,1)	21 (84,0)
Services de recherche-développement	35 (27,6)	19 (76,0)
Services de courrier	32 (25,2)	22 (88,0)
Services d'assainissement	27 (21,3)	22 (88,0)
Services d'enlèvement des ordures	27 (21,3)	21 (84,0)
Services d'enseignement secondaire	21 (16,5)	20 (80,0)
Services d'enseignement supérieur	20 (15,7)	22 (88,0)
Services de transport ferroviaire	20 (15,7)	15 (60,0)
Services immobiliers	20 (15,7)	9 (36,0)
Services d'enseignement primaire	19 (15,0)	16 (64,0)
Services audiovisuels	18 (14,2)	12 (48,0)
Services d'agences de presse	14 (11,1)	13 (52,0)
Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	13 (10,2)	10 (40,0)
Services de transport par les voies navigables intérieures	12 (9,4)	6 (24,0)
Services sociaux	8 (6,3)	10 (40,0)
Services de transport par conduite	5 (3,9)	10 (40,0)
Services postaux	5 (3,9)	8 (32,0)
Transport spatial	2 (1,6)	2 (8,0)

Source: Tableau établi à partir de la base de données de l'OMC sur le commerce des services, <http://tsdb.wto.org/default.aspx>.

Note: Nombre et pourcentage de Membres de chaque catégorie ayant pris des engagements dans un secteur donné; classés par ordre décroissant d'engagements pris par les Membres originels. Les pays ayant accédé ne comprennent pas les cinq Membres qui ont achevé leur accession en 2012 et pour lesquels des données complètes ne sont pas encore disponibles.

existants d'avoir pris des engagements et, dans la plupart des secteurs, le rapport est d'au moins trois pour un. Quelques secteurs suffisent pour illustrer ce point. L'une des plus grandes différences apparaît dans le secteur des services postaux, secteur qui est réservé à l'État dans de nombreux pays, et dans lequel seulement 3,9% des Membres originels ont pris des engagements lors du Cycle d'Uruguay. En revanche, près d'un tiers des pays accédants ont pris des engagements dans ce secteur. Un schéma similaire peut être observé dans le domaine connexe des services de courrier. La différence est grande aussi dans le secteur des services d'éducation. Seuls 15% à 16,5% des Membres originels ont pris des engagements dans ce secteur, contre 64% à 88% des pays accédants, le pourcentage variant en fonction du niveau d'enseignement considéré.

Pays les moins avancés

Les règles de l'OMC font une distinction entre le grand groupe des pays en développement et le sous-groupe des PMA, qui compte 34 Membres de l'OMC (en 2013) bénéficiant de certaines exemptions ou d'un autre traitement différencié. Mais cette distinction n'est pas aussi nette dans le cas des accessions, le processus ayant été au moins aussi long et aussi

exigeant pour plusieurs PMA que pour les autres pays en développement et pour les pays en transition ayant accédé entre 1996 et 2012. Les engagements contractés par les PMA ont souvent été aussi substantiels que ceux qui ont été demandés aux autres pays accédants.

Cela tient en partie à une différence dans l'approche des accessions adoptée par les deux Membres les plus influents. En règle générale, l'Union européenne a tendance à adresser moins de demandes aux PMA que les États-Unis, tant pour les accessions que pour d'autres aspects de la politique commerciale. La différence est en partie imputable au fait que la plupart des PMA qui cherchent à accéder sont d'anciennes colonies européennes qui ont obtenu leur indépendance entre les années 1950 et les années 1970 et qui ont de ce fait une relation spéciale avec certains États membres de l'UE. Sur les 51 PMA (qui sont tous Membres de l'OMC sauf 17), 5 sont membres de la Comunidade dos Países de Língua Portuguesa, 12 font partie du Commonwealth britannique et 23 sont membres de l'Organisation internationale de la Francophonie.

En 1999, la Communauté européenne a proposé d'établir une procédure «rapide» pour faciliter l'accession des PMA.¹² Cette proposition suggérait que les accessions des PMA «pourraient être accélérées si nous nous entendions avec les autres membres du Groupe de travail de l'OMC sur une série de critères minimaux» et sur «une procédure souple et simplifiée» qui «accél[é]rerait] le processus d'accession pour tous ces pays sans discrimination». Elle envisageait une consolidation des droits des PMA «à un taux général de 30%» avec «un nombre limité de taux plus élevés sur des produits «exceptionnels»», des niveaux de consolidation plus élevés pour les produits agricoles et l'absence d'engagement concernant le soutien interne et les subventions à l'exportation. Elle demandait aussi que des engagements concernant les services soient pris dans au moins trois secteurs, la Communauté européenne «[tenant] à ce que des engagements sérieux soient pris pour le Mode 3 (présence commerciale), en particulier en ce qui concerne la participation de capital étranger et les prescriptions en matière d'emploi, et pour le Mode 4 (mouvements de personnel)». La proposition prévoyait que «les périodes de transition dont il a été convenu au cours du Cycle d'Uruguay pour permettre aux PMA de rendre leur législation pleinement conforme aux Accords de l'OMC s'appliqueraient] automatiquement».

À l'époque, la proposition n'est pas allée bien loin en raison de l'opposition des États-Unis. Le seul point sur lequel les négociateurs des États-Unis semblaient disposés à «lâcher un peu de lest» pour les PMA était le nombre de réunions des groupes de travail qui, selon eux, pouvait être limité à deux ou trois.¹³ Autrement, ils ont insisté pour que ces pays soient tenus de fournir les mêmes renseignements que les autres candidats et de contracter des engagements mettant leur régime en conformité avec les règles de l'OMC. Même dans certains domaines où les Accords de l'OMC prévoient expressément un traitement spécial, tel que la période de transition pour les droits de propriété intellectuelle ou l'exemption des engagements concernant les subventions à l'agriculture, les négociateurs des États-Unis ont souvent demandé que les PMA acceptent des disciplines allant au-delà de la lettre des Accords de l'OMC.

Le Programme de travail de l'OMC en faveur des PMA, lancé après la Conférence ministérielle de Doha, a conduit à l'adoption, par le Conseil général, des Lignes directrices relatives à

l'accession des PMA en décembre 2002. Dans les lignes directrices, les Membres sont convenus que les négociations en vue de l'accession des PMA devraient être facilitées et accélérées au moyen de procédures simplifiées et rationalisées. Les lignes directrices stipulaient que les Membres feraient preuve de modération lorsqu'ils chercheraient à obtenir des PMA accédants des concessions en matière d'accès aux marchés, mais également que les PMA offriraient des concessions raisonnables en rapport avec leurs besoins en matière de développement, de finances et de commerce. Les résultats obtenus indiquent qu'il n'y a guère eu de favoritisme envers les trois PMA qui ont achevé leur accession à l'OMC à la fin de 2012, ni envers les trois qui avaient achevé à ce moment-là la majeure partie du processus. En moyenne, les accessions du Cambodge (2004), du Népal (2004), du Samoa (2012), du Vanuatu (2012) et de la République démocratique populaire lao (2013) ont pris un peu plus de 15 ans.¹⁴

À la Conférence ministérielle de 2011, les Ministres ont chargé le Sous-Comité des PMA d'élaborer des recommandations pour renforcer et préciser les lignes directrices de 2002. Les nouvelles lignes directrices, adoptées en juillet 2012, visent généralement à limiter les engagements que les PMA sont tenus de prendre, tout en prévoyant la transparence des négociations et la fourniture d'une assistance technique.¹⁵ Plus précisément, elles établissent des principes et des points de repère concernant les engagements des PMA en matière d'accès aux marchés pour les marchandises et les services. S'agissant des engagements pour les marchandises, elles indiquent qu'«il faudrait ménager une certaine flexibilité» et que les négociations «devraient assurer l'équilibre approprié entre la prévisibilité des concessions tarifaires des PMA accédants et la nécessité pour ces derniers de faire face à des contraintes ou difficultés spécifiques et de poursuivre leurs objectifs de développement légitimes», tout en «reconn[aisant] que chaque accession est unique» et que les concessions tarifaires «pourront varier en fonction des circonstances qui ... sont propres [aux PMA]».

Les PMA accédants sont toujours tenus de consolider la totalité de leurs lignes tarifaires agricoles, mais peuvent le faire à un taux moyen global de 50%. S'agissant des lignes tarifaires non agricoles, ils doivent généralement consolider 95% de ces lignes tarifaires à un taux moyen global de 35%; ou bien ils peuvent procéder à des consolidations globales et, en contrepartie, ils se verront accorder des taux moyens globaux plus élevés et auront droit à des périodes de transition allant jusqu'à dix ans pour 10% au maximum de leurs lignes tarifaires. S'agissant des engagements concernant les services, les lignes directrices reconnaissent «les graves difficultés que les PMA accédants ont à accepter des engagements en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce», et prévoient qu'«une flexibilité sera ménagée aux PMA accédants pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions et élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement». On n'attendra pas des PMA accédants qu'ils offrent un traitement national intégral ni qu'ils contractent des engagements additionnels «concernant les questions de réglementation qui pourraient aller au-delà de leurs capacités institutionnelles, réglementaires et administratives». Les lignes directrices prévoient plus spécifiquement que les PMA présenteront des offres raisonnables «en rapport avec les besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce» et donnent l'assurance que les PMA «ne seront pas

tenus de contracter des engagements ... au-delà de ceux qui ont été souscrits par les PMA Membres de l'OMC existants, ni dans des secteurs et sous-secteurs ne correspondant pas aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce». Les lignes directrices contiennent aussi des dispositions additionnelles relatives au traitement spécial et différencié et aux périodes de transition.

À la fin de 2012, huit PMA étaient encore en cours d'accession, ce qui représente près d'un tiers des pays dont l'accession était alors en cours.¹⁶

Pays exportateurs de pétrole

L'une des anomalies du système commercial multilatéral est que, pendant des décennies, il a pratiquement laissé de côté le commerce mondial de l'énergie. C'est une exception de taille, en particulier depuis la flambée des prix de l'énergie dans les années 1970. La pratique passée du GATT reposait sur un accord tacite, mais bien réel, qui maintenait le pétrole en dehors du système.¹⁷ Aussi bien les pays importateurs que les pays exportateurs d'énergie utilisaient des restrictions commerciales pour poursuivre leurs objectifs économiques, diplomatiques ou sécuritaires, et aucun n'a invoqué les règles du GATT pour contester les mesures prises par leurs partenaires commerciaux. Il serait faux de dire que le secteur pétrolier et gazier a été totalement « exclu » du système, car, en théorie, les règles s'appliquent au commerce de tous les types de marchandises entre les Membres. Il y a cependant trois raisons pour lesquelles les règles établies dans le cadre du GATT en 1947, puis développées pendant des décennies de négociation et de pratique, ont eu beaucoup moins d'impact sur le commerce de l'énergie que sur le commerce des autres produits.

La première raison pour laquelle le pétrole et le gaz n'étaient pas pleinement visés par le système du GATT/de l'OMC est que les principaux exportateurs de ces produits étaient en dehors du système. Les seules parties contractantes originelles du GATT qui exportaient de grandes quantités de pétrole étaient le Canada, la Norvège et le Royaume-Uni, qui ont découvert leurs réserves respectives longtemps après le début de la période du GATT. Ce n'est que dans les années 1980 que certains des principaux producteurs ont accédé au GATT, le Mexique ouvrant la voie en 1986. Les autres pays exportateurs de pétrole ayant accédé – ou succédé – à cette époque étaient la République bolivarienne du Venezuela (1990), l'Angola (1994) et les Émirats arabes unis (1994). Certains pays arabes qui étaient de plus petits exportateurs de pétrole avaient accédé au GATT par succession après avoir obtenu leur indépendance des pays européens, tout comme plusieurs pays africains, mais peu d'entre eux participaient activement au système.

Le tableau 4.4 montre que la part du pétrole mondial contrôlé par des pays faisant partie du système commercial multilatéral a augmenté rapidement. Au début de la période de l'OMC, les grands pays exportateurs nets Membres de l'Organisation représentaient chacun environ un tiers des réserves et de la production mondiales. Lorsque toutes les accessions en cours auront été achevées, les pays exportateurs de pétrole Membres de l'OMC contrôleront la majorité des réserves et près des trois quarts de la production. La quasi-totalité des réserves et de la production restantes seront entre les mains de Membres de l'OMC qui sont

Tableau 4.4. Réserves pétrolières prouvées et production pétrolière de certains pays exportateurs nets de pétrole, 1995 et 2010

	1995		2010	
	Réserves	Production	Réserves	Production
Partie contractante au GATT depuis 1980	14,3	20,1	13,3	15,5
Koweït, État du*	9,4	3,1	7,3	3,1
Nigéria*	2,0	2,9	2,7	2,9
Canada	1,0	3,5	2,3	4,1
Norvège	1,0	4,3	0,5	2,6
Indonésie	0,5	2,3	0,3	1,2
Royaume-Uni	0,4	4,0	0,2	1,6
Accession entre 1981 et 1994	18,9	13,9	28,5	14,3
Venezuela, République bolivarienne du*	6,4	4,3	15,3	3,0
Émirats arabes unis*	7,1	3,5	9,5	3,5
Qatar*	0,4	0,7	1,9	1,9
Angola*	0,3	0,9	1,0	2,3
Mexique	4,7	4,5	0,8	3,6
Pays ayant accédé à l'OMC	31,0	23,5	25,6	26,6
Arabie saoudite, Royaume d**	25,4	13,4	19,1	12,2
Fédération de Russie**	5,2	9,2	5,6	12,5
Azerbaïdjan**	0,1	0,3	0,5	1,3
Équateur*	0,3	0,6	0,4	0,6
Pays en cours d'accession à l'OMC	25,4	12,5	26,3	16,2
Iran*	9,1	5,5	9,9	5,2
Iraq*	9,7	0,8	8,3	3,0
Libye*	2,9	2,1	3,4	2,0
Kazakhstan**	2,3	0,6	2,9	2,1
Algérie*	1,0	1,9	0,9	2,2

Source: Calculs effectués d'après BP Statistical Review of World Energy, juin 2011, disponible en ligne à l'adresse www.bp.com/statisticalreview.

Notes: En pourcentage des totaux mondiaux. Les pays sont classés par ordre décroissant de réserves prouvées en 2010; statut des accessions à la fin de 2012. *Membre de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole. **Les données concernant les réserves prouvées dans les ex-républiques soviétiques ne sont pas disponibles pour 1995. Les estimations concernant l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et la Fédération de Russie sont basées sur les données de 1998.

importateurs nets de pétrole; parmi les grands consommateurs qui subviennent en partie à leurs propres besoins, il y a des Membres influents comme l'Australie, le Brésil, la Chine, les États-Unis et l'Inde.

La deuxième raison de l'isolement du commerce du pétrole est que celui-ci est soumis à un régime parallèle. L'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) repose sur des bases totalement différentes de celles de l'OMC dans la mesure où elle s'occupe d'une seule catégorie de produits, elle représente seulement les producteurs et son principal objectif est non pas le libre-échange dans l'intérêt mutuel des parties, mais le contrôle de la production et du commerce dans l'intérêt des membres du cartel. Ce n'est que lorsque les membres de

l'OPEP sont aussi devenus Membres de l'OMC que les experts ont commencé à se demander s'il était possible d'abolir les différences et de quelle façon. Aucun groupe spécial de l'OMC ne s'est jamais prononcé sur la question de savoir si un pays qui est membre des deux organisations pouvait s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'OPEP tout en respectant ses engagements dans le cadre de l'OMC. Il se peut que la réponse repose sur la distinction entre les restrictions à l'exportation (qui posent problème sur le plan juridique) et les restrictions de la production qui constituent le mode opératoire de l'OPEP (et qui seraient plus faciles à défendre). Dans la pratique, cependant, il est douteux que les pratiques des membres de l'OPEP puissent être contestées avec succès dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Si une plainte formelle était déposée, et si un groupe spécial constatait (et si l'Organe d'appel confirmait) que les restrictions de l'OPEP sont contraires aux obligations dans le cadre de l'OMC, la façon la plus simple pour un pays de résoudre la contradiction serait de rester dans l'OPEP et de se retirer de l'OMC.

La troisième raison est que plusieurs aspects des règles du GATT limitent l'applicabilité des règles de l'OMC au commerce de l'énergie, ou ont tendance à la rendre ambiguë. L'exception concernant la sécurité nationale prévue à l'article XXI du GATT en est un exemple. Cet article autorise les pays à prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité, et qui seraient autrement contraires aux règles du GATT. Les exceptions générales prévues à l'article XX du GATT peuvent constituer, pour les exportateurs de pétrole, un moyen légal d'imposer des restrictions à leur production et à leurs exportations de pétrole. La relation entre ces deux clauses d'exception du système du GATT/ de l'OMC soulève de nombreux arguments juridiques, de même que les prohibitions générales énoncées ailleurs dans le droit de l'OMC concernant les ententes, les contingents à l'exportation et les subventions.

L'accession du Royaume d'Arabie saoudite a été l'occasion de s'intéresser aux pratiques d'exportation des membres de l'OPEP, mais seulement en ce qui concerne un aspect limité des restrictions. Il s'agissait du double prix de l'énergie, pratique par laquelle les gouvernements maintiennent les prix intérieurs de produits comme le pétrole et le gaz à un niveau plus bas (ou les prix à l'exportation à un niveau plus élevé) que s'ils étaient déterminés par les forces du marché. L'Union européenne a fait valoir, dans les négociations d'accession avec le Royaume d'Arabie saoudite, que la pratique du double prix était incompatible avec les règles de l'OMC et constituait une subvention occulte aux produits en aval. Aux termes de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, une subvention existe s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public, ou s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix qui confère un avantage. Le Royaume d'Arabie saoudite a pris l'engagement de faire en sorte que les producteurs et les distributeurs de gaz naturel « opè[rent], compte tenu du cadre réglementaire pertinent, sur la base de considérations commerciales normales reposant sur le recouvrement intégral des dépenses et un profit raisonnable ».¹⁸ En outre, ces opérateurs doivent « recouvr[ir] intégralement leurs dépenses d'investissement et de production ... et réalis[er] un profit dans le cadre de leurs opérations commerciales normales ». Cela signifie globalement que ceux-ci peuvent vendre du gaz à tout acheteur se trouvant dans le Royaume d'Arabie saoudite à un

prix inférieur au prix auquel ils vendent le même produit à l'exportation, mais que le prix intérieur ne peut pas être tel qu'il rende ces ventes non rentables.

La même question s'est posée dans l'accession de la Fédération de Russie. Là encore, l'Union européenne était le principal demandeur, mais, à nouveau, les négociations n'ont produit qu'un résultat limité. Bien que les Européens aient demandé à la Fédération de Russie d'aligner les prix intérieurs et les prix à l'exportation du gaz naturel, les termes de l'accord d'accession exigent seulement que les producteurs et les distributeurs de gaz naturel opèrent sur la base de considérations d'ordre commercial normales axées sur le recouvrement des coûts et la réalisation d'un bénéfice. Les autorités de la Fédération de Russie doivent mettre en œuvre leur engagement en relevant les prix pour les utilisateurs industriels nationaux, de façon à couvrir les coûts marginaux à long terme de Gazprom, mais elles peuvent continuer à réglementer les prix du gaz destiné aux ménages et aux autres utilisateurs non commerciaux sur la base de considérations sociales intérieures.

À la fin de 2012, cinq grands pays exportateurs de pétrole étaient encore en cours d'accession. Ils détiennent ensemble plus du quart des réserves mondiales de pétrole, mais leur part de la production pétrolière est plus faible.

Problèmes politiques liés aux accessions à l'OMC

Les Membres de l'OMC s'efforcent généralement de séparer la basse politique du commerce de la haute politique de la diplomatie, de la guerre et de la paix, mais les accessions sont un processus dans lequel il peut être difficile de maintenir cette séparation. Les Membres ont trois options pour résoudre les problèmes politiques qu'ils peuvent rencontrer avec un pays accédant. La plus radicale est simplement de bloquer l'accession, ce qui est relativement facile dans un système où les décisions sont prises par consensus. Deuxième option, un pays peut invoquer la clause de «non-application» au moment de l'accession d'un autre pays avec lequel il a des relations politiques difficiles. Enfin, la troisième option est de demander au pays accédant des engagements sur certaines questions politiques. Plusieurs problèmes de ce type se sont posés dans les accessions à l'OMC. Deux ont été hérités de la période du GATT : les relations entre les États-Unis et les pays communistes ou anciens pays communistes visés par une loi spéciale instaurant des sanctions, et les questions concernant le boycott à plusieurs niveaux d'Israël par la Ligue arabe. Dans d'autres cas, il s'agissait de problèmes liés aux relations particulières entre deux Membres, comme la Chine et le Taipei chinois, la Turquie et l'Arménie, la Géorgie et la Fédération de Russie. Dans tous ces cas, les tensions politiques entre les Membres et les pays accédants (et, dans un cas, entre deux pays accédants) ont compliqué le processus de négociation sur l'accession et ont laissé entrevoir la possibilité d'un blocage complet.

Non-application et Loi Jackson-Vanik des États-Unis

La principale source de tensions politiques dans le cadre des accessions est aussi la plus ancienne. Le système du GATT et la guerre froide ont coexisté et, dès le départ, cela a eu des

répercussions sur la politique des États-Unis. Cette interaction a persisté même après la fin de la guerre froide et le remplacement du GATT par l'OMC, plusieurs pays accédants étant visés par une loi des États-Unis de 1974 qui subordonne l'octroi du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) à certains pays au respect des droits de l'homme. Tant pendant la période du GATT que pendant la période de l'OMC, cette loi a été à l'origine de l'invocation de la clause de non-application dans la grande majorité des cas.

Énoncée autrefois à l'article XXXV du GATT, et maintenant à l'article XIII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC), la clause de non-application autorise les pays à stipuler que le traitement accordé dans le cadre du GATT ou de l'OMC ne s'appliquera pas entre deux d'entre eux si l'une ou l'autre partie l'invoque au moment de l'accession du nouveau pays. L'article XIII de l'Accord sur l'OMC diffère de l'article XXXV du GATT par un seul point important. L'article XXXV du GATT disposait qu'un pays ne pouvait pas invoquer la clause de non-application s'il avait engagé des négociations tarifaires avec un pays candidat; cette réserve visait à empêcher les pays de menacer d'invoquer la clause pour exercer des pressions supplémentaires sur un candidat dans les négociations tarifaires. L'article XIII de l'Accord sur l'OMC ne prévoit pas d'interdiction de ce type. Concrètement, la principale conséquence de la non-application est que les pays qui l'invoquent ne peuvent pas engager l'un contre l'autre une procédure de règlement des différends à l'OMC. Le fait que les pays qui invoquent cette clause sont libres d'exercer une discrimination l'un envers l'autre ne signifie pas qu'ils le font toujours. Dans certains cas, un pays qui invoque la non-application peut non seulement accorder le traitement NPF en vertu d'un autre accord ou d'une autre politique mais il peut aussi accorder un traitement préférentiel dans le cadre du Système généralisé de préférences.

Dans le passé, les États-Unis ont invoqué cette disposition plus fréquemment que tout autre Membre, car c'était l'un des moyens utilisés par Washington pour traiter différemment les pays à économie autre que de marché pendant et après la guerre froide. Sur les sept parties contractantes au GATT qui étaient des pays à économie autre que de marché pendant au moins une partie de la période de 1947 à 1994, les États-Unis ont effectivement refusé le traitement GATT complet à cinq d'entre elles. Ils l'ont fait de diverses façons, comme le retrait du traitement NPF autorisé par le GATT (Tchécoslovaquie dans les années 1950), un embargo combiné au retrait unilatéral du traitement NPF (Cuba dans les années 1960), l'invocation de l'article XXXV du GATT lors de l'accession d'un pays au GATT (Hongrie et Roumanie dans les années 1970), ou l'imposition d'un embargo commercial combiné à l'invocation de l'article XXI du GATT (Nicaragua dans les années 1980). Les seules exceptions à cette règle étaient la Pologne et la Yougoslavie, qui ont bénéficié d'un traitement spécial pour des raisons politiques, mais même ces pays ont fait l'objet de sanctions commerciales de la part des États-Unis pendant l'application de la loi martiale (Pologne dans les années 1980) ou pendant la guerre civile (Serbie, Monténégro et territoire de Bosnie-Herzégovine contrôlé par les Serbes dans l'ex-Yougoslavie, dans les années 1990).

Depuis la création de l'OMC, les États-Unis continuent d'invoquer la clause de non-application plus fréquemment que tout autre Membre, leur politique étant déterminée par le statut du pays accédant au regard d'une disposition de la loi qui soumet à des conditions l'octroi du

traitement NPF¹⁹ à certains pays. En 1951, le Congrès avait promulgué une loi qui prévoyait le refus général du traitement NPF aux pays communistes, et les dispositions Jackson-Vanik de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur se sont appuyées sur cette loi en prévoyant un moyen d'accorder le traitement NPF à titre conditionnel. La Loi s'applique à tous les pays auxquels le traitement NPF était encore refusé au moment où elle a été promulguée (c'est-à-dire à ce qui était alors l'Union soviétique, à la Chine et à la plupart des pays communistes autres que la Pologne et la Yougoslavie) et qui sont ensuite restés visés par cette loi (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été retirés de son champ d'application par une loi du Congrès). La Loi prévoit l'octroi du traitement NPF à ces pays par le biais d'accords bilatéraux, mais elle subordonne aussi ce traitement aux pratiques du pays en matière de liberté d'émigration. Cette condition, imposée en réponse à l'indignation du Congrès face aux restrictions à l'émigration des juifs d'Union soviétique, est en conflit direct avec la règle fondamentale du système commercial multilatéral. En effet, l'article premier du GATT exige que les Membres de l'OMC accordent un traitement NPF universel et sans condition à tous les autres Membres. Depuis que les pays communistes ont commencé à négocier leur accession au GATT dans les années 1960, les États-Unis ont eu recours à la clause de non-application pour résoudre le conflit entre l'amendement Jackson-Vanik et les lois antérieures²⁰ et les obligations des États-Unis au regard de l'article premier du GATT.

Plusieurs pays visés par l'amendement Jackson-Vanik ont accédé à l'OMC et, dans la plupart des cas, les États-Unis ont procédé de deux manières différentes envers ces pays. La manière la plus courante était que l'exécutif invoque la non-application au moment de l'accession et demande ensuite au Congrès de promulguer une loi retirant ce pays de la liste des pays visés par l'amendement, ce qui permettait ensuite de renoncer à se prévaloir de cette clause. C'est ce qui s'est passé dans le cas des accessions de l'Arménie, de la Géorgie, de la République kirghize, de la République de Moldova, de la Mongolie et du Viet Nam. Les États-Unis ont aussi invoqué l'article XIII de l'Accord sur l'OMC pour le Tadjikistan en 2012, anticipant son accession en 2013. L'intervalle entre l'invocation de la clause et la renonciation à s'en prévaloir pouvait aller de deux mois (dans le cas du Viet Nam) à presque 12 ans (dans le cas de la République de Moldova), la durée dépendant de la rapidité avec laquelle le Congrès accédait à la demande de l'Administration. Deux autres pays sont des cas *sui generis*. Les États-Unis ont retiré l'Ukraine de la liste des pays visés par les dispositions Jackson-Vanik avant son accession et, s'agissant de la Roumanie, ils ont reconduit l'invocation datant de la période du GATT pour y mettre fin par la suite.

Les États-Unis ont procédé d'une autre manière dans le cas de l'accession de la Chine et, avec quelques innovations, dans celui de l'accession de la Fédération de Russie. Cette approche consiste à accorder un traitement NPF permanent et inconditionnel, connu en droit des États-Unis sous le nom de relations commerciales normales sur une base permanente (PNTR), au moment de l'accession du pays à l'OMC. Cela se fait par la promulgation d'une loi qui définit les modalités de la relation entre les États-Unis et le pays accédant, sans enfreindre la lettre de l'article premier du GATT. Dans le cas de la Chine, le Congrès a promulgué une loi lors des dernières étapes des négociations d'accession qui donnait au Président le pouvoir d'accorder le statut PNTR à la Chine, tout en tenant compte des modalités spéciales

d'accèsion de la Chine (par exemple, sauvegarde sélective), et en prévoyant un examen approfondi régulier des relations des États-Unis avec la Chine dans les domaines de l'économie et de la sécurité. L'Administration Clinton a dû investir un capital politique considérable pour obtenir la promulgation de cette loi en 2000, car l'octroi du traitement NPF de la Chine était une question très sensible depuis les manifestations de Tiananmen en 1989. La Loi Jackson-Vanik autorise le Congrès à examiner une décision du Président de continuer à accorder le traitement NPF à un pays qui tombe sous le coup de cette loi et, pendant plus d'une décennie, le débat annuel sur cette décision a été un rituel du débat interne sur la politique étrangère des États-Unis. L'octroi à la Chine du statut PNTR a mis fin à ce processus.

Dans le cas de la Fédération de Russie, l'Administration Obama aurait voulu que le Congrès promulgue une loi autorisant le Président à accorder le statut PNTR au moment de l'accèsion de ce pays, mais elle s'est heurtée à l'opposition de certains membres du Congrès qui étaient préoccupés par la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie. Les législateurs ont insisté pour procéder de la même manière que lors de l'accèsion de la Chine et ils ont promulgué une loi qui remplaçait le statut Jackson-Vanik de la Fédération de Russie par un ensemble de mesures répondant aux préoccupations économiques et politiques spécifiques concernant le pays. Le Congrès a joint au projet de loi PNTR un texte prévoyant des sanctions financières et le refus d'accorder un visa aux fonctionnaires russes reconnus responsables d'exécutions extrajudiciaires, de torture ou d'autres violations des droits de l'homme à l'égard de personnes cherchant à promouvoir les droits humains ou à dénoncer des activités illégales. La Loi prévoit aussi la présentation de rapports et d'autres dispositions analogues à celles de la Loi promulguée lors de l'accèsion de la Chine. Cette loi a effectivement permis l'octroi du statut PNTR à la Fédération de Russie, mais après des tensions considérables entre Washington et Moscou, et trois mois après l'achèvement de l'accèsion de la Fédération de Russie en août 2012. Le cas était unique aussi par la façon dont la non-application a été invoquée. Dans tous les autres cas, la clause a été invoquée par une seule partie, parfois le pays accédant mais le plus souvent l'un des Membres existants. Dans ce cas, elle a été invoquée à la fois par la Fédération de Russie et par les États-Unis sur une base mutuelle au moment de la conclusion des modalités d'accèsion de la Fédération de Russie en 2011, puis les deux parties ont mutuellement renoncé à s'en prévaloir au moment de l'octroi du statut PNTR.

Bien que les États-Unis restent le principal utilisateur de la clause de non-application, ce ne sont pas les seuls à invoquer cette clause ou à mettre des questions politiques sur la table des négociations d'accèsion. Les autres cas dans lesquels des pays ont invoqué ou menacé d'invoquer la non-application, ou ont menacé de bloquer complètement les accèsions, concernaient les relations entre la Chine, le Taipei chinois et les pays tiers ; entre Israël et les membres de la Ligue arabe ; entre la Turquie et l'Arménie ; et entre la Fédération de Russie et la Géorgie.

Chine et Taipei chinois

Les accèsions de la Chine et du Taipei chinois font partie des accèsions qui ont eu le plus de conséquences économiques, mais ce sont aussi celles qui ont été les plus complexes

politiquement. En effet, ce qui était en cause, ce n'était pas seulement la question de savoir si la non-application allait être invoquée par des Membres existants, mais c'était le risque de blocage du processus par la Chine ou par le Taipei chinois si l'un des deux accédait avant l'autre.²¹ Comme dans le cas de la législation et de la politique des États-Unis examiné ci-dessus, ces faits montrent comment la guerre froide et le GATT ont interagi et comment les ajustements politiques se sont poursuivis même après la fin de la guerre froide et le remplacement du GATT par l'OMC.

La Chine était l'une des parties contractantes originelles du GATT. Mais l'entrée en vigueur de cet accord a coïncidé avec la fin de la Révolution chinoise, et le gouvernement déchu du Kuomintang a déclaré que la Chine se retirait du GATT après avoir trouvé refuge sur l'île de Taïwan. Pendant les décennies qui ont suivi, les gouvernements de Beijing et de Taipei sont restés à l'écart du système commercial multilatéral, même s'ils étaient actifs dans différentes institutions politiques mondiales, surtout à l'ONU, où ils ont bataillé pour leur reconnaissance bien avant de se tourner vers le GATT et l'OMC. Le Président Mao Zedong avait soutenu la création de l'ONU en 1945 et, après la victoire de la Révolution, le Ministre des affaires étrangères, Zhou Enlai, a revendiqué le siège de la Chine à l'ONU. Mais la guerre froide est intervenue, et ce n'est qu'en 1971 que Beijing parviendra à ses fins. Pendant un quart de siècle, c'est la République de Chine qui a été représentée à l'Assemblée générale et qui a occupé l'un des cinq sièges permanents du Conseil de sécurité.²²

Le climat politique était favorable au retour du Taipei chinois au GATT au moment où cela présentait pour lui le moins d'intérêt économique. Quand le Taipei chinois a adopté une stratégie en matière de commerce et de développement plus conforme au GATT, les obstacles politiques avaient grandi. Des années 1950 aux années 1970, l'île a fondé sa stratégie économique sur l'industrialisation et le remplacement des importations. Elle a commencé par les textiles et les industries légères, puis s'est tournée vers les industries lourdes, telles que la pétrochimie et la sidérurgie, et cette politique aurait pu échouer si le Taipei chinois avait contracté des engagements tarifaires et adhéré aux disciplines du GATT. L'île a connu d'importants changements politiques et économiques dans les années 1980, ce qui l'a encouragée à reconsidérer son statut au regard du GATT, mais à ce moment-là, elle était plus isolée sur le plan diplomatique. Le tournant a eu lieu en 1971, lors de l'approbation de la Résolution 2758 de l'ONU, en vertu de laquelle la République populaire de Chine (RPC) a pris la place de la République de Chine à l'ONU. Cet événement a aussi marqué la fin du statut d'observateur du Taipei chinois au GATT – statut qu'il avait depuis 1965 – et a accéléré le transfert de la reconnaissance diplomatique par les États du Taipei chinois à Beijing. En 1970, 66 pays reconnaissaient la République de Chine, contre seulement 47 la RPC ; en 1975, seuls 27 pays reconnaissaient le Taipei chinois, contre 106 pour Beijing (Cho, 2002 : 120).

Des années 1950 à 1970, la RPC a poursuivi des politiques économiques qui n'étaient pas propices à son entrée au GATT mais les changements économiques et politiques intervenus dans les décennies suivantes ont milité en faveur de son accession. Au sortir de la Révolution culturelle dans les années 1970, la Chine a mené des réformes politiques et économiques qui l'ont transformée en l'une des plus grandes puissances commerciales du monde. Elle a

officiellement demandé à retrouver son statut de partie contractante au GATT le 10 juillet 1986. Mais, comme cela aurait évité des négociations sur les modalités de son accession, les Membres ont exigé que la Chine suive la procédure d'accèsion complète. Celle-ci a officiellement débuté en 1987 et s'est poursuivie dans le cadre de l'OMC. Le Groupe de travail du statut de partie contractante de la Chine a tenu jusqu'à 20 réunions, ce qui était exceptionnel. Les modalités d'accèsion de la Chine à l'OMC étaient différentes, par leur niveau et leur nature, de celles qui étaient convenues habituellement. Elles prévoyaient une sauvegarde sélective et le maintien du traitement de la Chine comme une économie autre que de marché aux fins de la législation antidumping ; la première de ces mesures devait être éliminée dans les 12 ans suivant l'accèsion, et la seconde dans les 15 ans. Le Groupe de travail a publié son rapport le 1^{er} octobre 2001 (date du 52^{ème} anniversaire de la Révolution chinoise).

Le Taipei chinois avait présenté sa propre demande d'accèsion au GATT en 1990, mais il a fallu deux ans pour démêler les épineuses questions juridiques et politiques, ce qui n'était pas simplifié par les négociations en cours avec la RPC. Le Directeur général, Arthur Dunkel, n'osait pas donner suite à la demande d'accèsion tant qu'un accord informel n'était pas trouvé avec les parties contractantes et avec la Chine ; le processus a été compliqué aussi par le fait que ni la Communauté européenne, ni les États-Unis ne voulaient que la Chine accède avant le Taipei chinois. L'Ambassadeur des CE, Paul Tran (voir l'appendice biographique, page 631), a trouvé une solution à cette question en 1992, en consultation avec l'Ambassadeur des États-Unis, Rufus Yerxa, et d'autres. Il a proposé un arrangement prévoyant que les accèsions seraient quasi simultanées mais suivraient un ordre séquentiel précis : la Chine accéderait juste avant le Taipei chinois et les questions de souveraineté seraient contournées en faisant en sorte que ce dernier accède non pas en tant que pays indépendant mais (comme le prévoyait l'article XXXIII du GATT) en tant que territoire douanier distinct qui jouit d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures. Les modalités convenues pour ces deux accèsions – couramment appelées « l'arrangement » – ont pris la forme d'une déclaration prononcée par le Président du Conseil du GATT le 29 septembre 1992, prévoyant la poursuite des travaux du Groupe de travail déjà établi pour l'accèsion de la Chine et l'établissement d'un nouveau groupe de travail sur l'accèsion du Taipei chinois, et posant comme principe que « le Conseil devrait en particulier examiner le rapport du Groupe de travail sur la Chine et adopter le Protocole concernant la République populaire de Chine avant d'examiner le rapport et d'adopter le Protocole concernant le Taipei chinois, tout en notant que les rapports des Groupes de travail devraient être examinés indépendamment ». ²³ Il allait falloir encore neuf ans, et le passage du GATT à l'OMC, pour que cela se réalise avec l'accèsion de la Chine en décembre 2001 et celle du Taipei chinois le mois suivant. Les négociations avec le Taipei chinois avaient en fait progressé beaucoup plus vite que celles avec la Chine et l'accord avait dû être mis en attente jusqu'à la conclusion des négociations avec la Chine. Finalement, les deux accèsions ont été examinées par le Conseil général le même jour, la Chine venant juste avant le Taipei chinois, de sorte qu'aucun des deux ne pouvait bloquer l'accèsion de l'autre.

Il se posait une autre question très délicate, celle de savoir comment désigner le gouvernement du Taipei chinois à l'OMC. Le gouvernement se dénommait lui-même

« République de Chine », mais depuis 1971, il était appelé Province chinoise de Taiwan dans le cadre du système des Nations Unies. Aucune de ces appellations ne pouvait être acceptée par un des futurs membres. Cho (2002) attribue au Comité international olympique (CIO) la formule qui a permis de contourner le problème des noms et des symboles et de faire en sorte que les candidats puissent entrer tous les deux dans les organisations internationales. La RPC s'était retirée des compétitions olympiques en 1958, faisant objection à la politique des « deux-Chines » du CIO et, jusqu'à la fin des années 1970, le Taipei chinois a été le seul représentant de la Chine dans les compétitions olympiques. C'est seulement à l'approche des Jeux olympiques de Moscou en 1980 que Beijing a reconsidéré sa position. Après quelques manœuvres diplomatiques en 1978 et 1979, le CIO a approuvé une résolution reconnaissant à la fois le Comité olympique chinois et le Comité olympique du Taipei chinois, mais stipulant que l'« hymne, le drapeau et l'emblème [de ce dernier] devraient être modifiés et soumis à l'approbation préalable de la Commission exécutive du CIO » (Cho, 2002: 153). Des arrangements comparables, avec les ajustements appropriés, ont suivi dans d'autres organisations internationales – dont l'OMC. L'arrangement de 1992 prévoyait que le Taipei chinois accéderait sous le nom officiel de *Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu*. Mais, dans l'usage courant, l'appellation plus simple de Taipei chinois est beaucoup plus répandue.

Cette formule a facilité l'achèvement des deux accessions mais n'a pas mis fin aux préoccupations des deux nouveaux Membres au sujet des noms et des titres. Cela est clairement apparu lorsque les autorités suisses ont reconnu les titres diplomatiques utilisés par les délégués du Taipei chinois, qui contenaient des termes jugés inacceptables par la RPC, comme le mot « Ambassadeur », et le titre de « mission permanente » pour la délégation elle-même. La mission de la RPC a protesté contre l'inscription de ces titres dans le répertoire téléphonique que le Secrétariat publiait régulièrement depuis des années, si bien que, au moins une année, celui-ci n'a pas pu être mis à jour. La question a été résolue en juin 2005 lorsqu'un nouveau répertoire a été publié, dans lequel les seuls délégués du Taipei chinois à porter des titres diplomatiques étaient le Représentant permanent et son adjoint, les autres étant désignés par « M. » ou « Mme ». Le nouveau répertoire conservait cependant le titre « mission permanente » plutôt que « bureau commercial », appellation que la mission de la RPC voulait utiliser pour désigner la délégation du Taipei chinois. La mission du Taipei chinois a riposté en envoyant aux autres délégations des pages à insérer dans le répertoire, indiquant les titres qu'elle préférerait donner aux membres de son personnel. Mais cela n'a plus été possible lorsque la version papier du répertoire a été remplacée par une version en ligne. Un autre arrangement trouvé par le Secrétariat a consisté à placer le Taipei chinois (Chinese Taipei) dans les listes alphabétiques en anglais (y compris les plans de salle), non pas entre « China » et « Colombia », mais entre « Switzerland » et « Tanzania »²⁴ car c'est là que serait placé le nom « Taipei » ou « Taiwan ». À l'OMC, même l'alphabet se prête à une ambiguïté constructive.

Nonobstant ces frictions, les Membres de l'OMC ont réussi à jongler avec ces deux accessions conjointes sans trop de dégâts. Aucun Membre existant ou accédant n'a tenté de les bloquer, et le recours à la clause de non-application a été limité. Comme on l'a vu plus haut,

les États-Unis l'ont évité en retirant la Chine de la liste des pays visés par l'amendement Jackson-Vanik et en promulguant une nouvelle loi reflétant les conditions négociées à Genève. Et bien qu'une vingtaine de Membres de l'OMC aient reconnu Taipei plutôt que Beijing au moment de leurs accessions respectives, El Salvador a été le seul d'entre eux à invoquer la clause de non-application à l'égard de la RPC. Aucun Membre n'a invoqué la non-application à l'égard du Taipei chinois.

Israël, le boycott par la Ligue arabe et les États-Unis

Depuis l'accession d'Israël au GATT en 1962, ses relations avec les pays arabes dans le cadre du système ont soulevé des problèmes. Bien que les règles de l'OMC n'empêchent pas un pays Membre de participer au boycott d'Israël par la Ligue arabe, tant Israël que les États-Unis ont cherché à utiliser les accessions de ces pays pour faire pression sur eux afin qu'ils normalisent leurs relations avec Israël ou, du moins, qu'ils assouplissent le boycott. Le boycott imposé par la Ligue arabe est antérieur à la création du GATT et de l'État d'Israël. En 1945, le Conseil de la Ligue arabe a adopté une résolution recommandant que tous les États arabes établissent des bureaux nationaux de boycott pour bloquer le commerce avec les entreprises détenues par des juifs en Palestine. Les pays participants ont pris des mesures pour renforcer l'application du boycott dans les années qui ont suivi, notamment son application aux entreprises de pays tiers. En 1954, la Ligue arabe a officiellement imposé un embargo secondaire (interdiction du commerce avec les entreprises des pays tiers ayant des liens économiques ou politiques avec Israël), et un embargo tertiaire (interdiction du commerce avec les entreprises des pays tiers ayant des liens avec des entreprises violant l'embargo secondaire).

Pendant la majeure partie de la période du GATT, les parties intéressées ont eu rarement l'occasion d'aborder le boycott comme une question relevant du GATT. Très peu d'États arabes cherchaient à accéder au GATT et les États-Unis n'avaient pas encore adopté une politique très agressive sur cette question. L'Égypte a réussi à accéder en 1970 sans modifier sa politique de boycott, mais le pays n'a pas pu empêcher que la question soit abordée. En fait, les questions relatives au boycott occupaient plus d'un tiers du rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Égypte.²⁵ L'Égypte a invoqué l'article XXXV du GATT à l'égard d'Israël, mais elle a ensuite renoncé à cette action quand les deux pays voisins ont conclu une paix séparée. Cela a créé un précédent pour le Maroc et la Tunisie au moment de leur accession.²⁶ Ces deux pays ont ensuite laissé expirer leur invocation de l'article XXXV du GATT et ont choisi de ne pas invoquer l'article XIII de l'Accord sur l'OMC lorsque le nouveau régime a pris effet en 1995. De même, la Jordanie n'a pas invoqué l'article XIII lorsqu'elle a accédé à l'OMC en 2000, cinq ans après avoir mis fin au boycott d'Israël.

La période de transition du GATT à l'OMC a coïncidé avec l'adoption d'une politique plus ferme par les États-Unis pour éliminer tous les aspects du boycott. Auparavant, leur objectif était d'éliminer les aspects secondaire et tertiaire, mais ils voulaient désormais éliminer aussi l'embargo primaire. L'Administration Clinton a pris une série de mesures pour lier cet objectif à l'accession. La première déclaration publique établissant un lien entre le boycott et l'accession

a été faite en mars 1994, lors d'une audience de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants. En réponse à une question d'un membre de la Commission, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, Mickey Kantor, a déclaré: « Nous avons très clairement fait savoir à plusieurs ambassadeurs de pays arabes que l'accession au GATT ne serait pas soutenue par les États-Unis tant qu'ils n'auraient pas mis fin aux boycotts *secondaire et tertiaire*. »²⁷ Il a aussi contredit les vues exprimées par un ancien fonctionnaire du Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) qui avait qualifié de « non contraignantes » les différentes résolutions exprimant le sentiment du Congrès que celui-ci avait adoptées au sujet du boycott. M. Kantor a dit que cette qualification « ne reflé[tait] ni la politique de l'administration ni celle du Représentant pour les questions commerciales ». ²⁸

La politique a pris un caractère plus formel et plus large plus tard dans l'année, lorsque le Congrès l'a inscrite dans la législation d'application des Accords du Cycle d'Uruguay. L'article 133 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay exprime le « sentiment du Congrès », selon lequel l'USTR « devrait s'opposer vigoureusement à l'admission à l'Organisation mondiale du commerce de tout pays qui, par ses lois, ses règlements, ses politiques officielles ou ses pratiques gouvernementales, encourage, impose, respecte, poursuit ou soutient » le boycott imposé par la Ligue arabe. L'USTR a interprété cette disposition comme un mandat juridiquement contraignant donné par le Congrès et exigeant que l'agence s'oppose à l'accession de tout pays qui participe à un aspect quelconque du boycott. La nouvelle politique allait donc plus loin que l'élimination des aspects non primaires du boycott, demandée auparavant par M. Kantor.

Le Royaume d'Arabie saoudite est le seul Membre de la Ligue arabe qui a achevé son accession depuis l'adoption de cette politique des États-Unis. Il n'a pas invoqué la non-application à l'égard d'Israël, et il a abandonné les aspects non primaires du boycott dans le cadre du processus de paix israélo-palestinien, mais il figure encore sur la liste des pays participants au boycott établie par le Département du Trésor des États-Unis.²⁹ En 2013, cette liste comprenait aussi trois pays qui avaient accédé au GATT ou à l'OMC avant l'adoption de la politique plus stricte des États-Unis (Émirats arabes unis, État du Koweït et Qatar) ainsi que cinq pays qui étaient encore en cours d'accession (Iraq, Libye, République arabe syrienne, République du Liban et Yémen). On peut donc s'attendre à ce que la question soit soulevée dans l'avenir.

Le boycott imposé par la Ligue arabe, et, en général, la paix au Moyen-Orient, étaient également en question dans les trois cas où un Membre existant a tenté de bloquer l'accession de certains pays pendant la période de l'OMC. La règle du consensus signifie que tout Membre peut empêcher l'établissement d'un groupe de travail sur l'accession d'un pays. C'est ce qu'ont fait les États-Unis pendant la période du GATT dans le cas de la Bulgarie et de l'Union soviétique, et c'est ce qu'ils ont fait aussi à l'égard de trois pays du Moyen-Orient pendant la période de l'OMC. Mais, dans chaque cas, cette objection a fini par être levée et un groupe de travail a été établi. Par exemple, l'Iran a demandé à devenir Membre de l'OMC pour la première fois en juillet 1996, mais le groupe de travail chargé de son accession n'a été

établi qu'en mai 2005. La Libye, quant à elle, a attendu de décembre 2001 à juillet 2004, et la République arabe syrienne, d'octobre 2001 à mai 2010.

La controverse au sujet du boycott d'Israël par la Ligue arabe se répercute également sur les efforts de la Ligue arabe pour obtenir le statut d'observateur auprès de l'OMC, et elle affecte aussi l'octroi du statut d'observateur à d'autres groupes (voir le chapitre 5 sur ces deux points).

Turquie-Arménie et Géorgie-Fédération de Russie

Deux autres cas *sui generis* de problèmes politiques liés aux accessions méritent l'attention. Les deux concernent des États voisins de l'ex-Union soviétique, mais ils transcendent les problèmes *a priori* transitoires de la guerre froide. Les tensions entre les pays remontent à une période antérieure non seulement à l'OMC et au GATT, mais même à la Société des Nations.

L'un de ces cas est celui des relations entre la Turquie et l'Arménie. Ces relations ont toujours été tendues. L'Arménie a fait partie de l'Empire Ottoman pendant des siècles et les événements qui s'y sont produits entre 1915 et 1917 sont toujours un sujet de controverse politique. La Turquie était partie contractante au GATT depuis 1951 et, lorsque l'Arménie a accédé à l'OMC en 2003 (13 ans après avoir obtenu son indépendance de l'Union soviétique), la Turquie a invoqué la non-application. Cette invocation n'a pas été retirée par la suite.

L'autre cas particulier est celui de la Géorgie et de la Fédération de Russie. La Géorgie avait été annexée par l'Empire russe en 1800, puis après trois années d'indépendance, par l'Union soviétique en 1921. Elle a proclamé de nouveau son indépendance en 1991. Dans ce processus où la Géorgie a obtenu, perdu, puis recouvré son indépendance, les frontières entre la Géorgie et la Fédération de Russie ont toujours été contestées. (Il se trouve que la Géorgie a aussi des frontières avec la Turquie et l'Arménie.) Après avoir accédé à l'OMC en 2000, la Géorgie était en mesure de bloquer l'accession de la Fédération de Russie. La tentation de le faire est devenue encore plus grande après la guerre qui a opposé les deux pays pendant cinq jours en 2008 au sujet de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie. Invoquant des différends au sujet des postes de douane dans ces deux régions, la Géorgie a menacé de refuser son approbation dans la phase finale des négociations en vue de l'accession de la Russie, en 2011. La situation a finalement été désamorcée lorsque la Suisse, à la fois en tant que médiateur dans le différend et en tant que pays hôte de l'OMC, a accepté de faire office de tierce partie neutre pour faciliter le fonctionnement d'un accord conclu par la Géorgie et la Fédération de Russie en novembre 2011. Cet accord, négocié par l'ancienne Présidente de la Suisse, Micheline Calmy-Rey, établit un mécanisme d'administration douanière et de surveillance de tous les échanges de marchandises qui entrent dans des corridors commerciaux prédéfinis spécifiques ou en sortent et consiste en un système électronique d'échanges de données et un système international de surveillance. À la suite de cet accord, la Géorgie n'a pas bloqué l'accession de la Fédération de Russie, et n'a pas invoqué la non-application.

Notes finales

- 1 Voir Kent (2007 : chapitre 3).
- 2 Le nombre et la composition de l'ensemble de parties contractantes originelles sont difficiles à déterminer en raison du cas particulier du Chili. Ce dernier devait faire partie des 23 parties contractantes originelles, mais il n'a pas pu achever ses procédures d'approbation nationales dans le délai imparti, et par conséquent, il n'est devenu partie contractante qu'au début de 1949. Le Chili peut donc être considéré soit comme la dernière partie contractante originelle (comme c'est le cas ici), soit comme le premier pays à avoir accédé au GATT.
- 3 Il faut noter que la République de Corée est un cas particulier mais pas unique, puisque c'est l'un des cinq pays qui déclarent avoir le statut de pays en développement à l'OMC mais qui sont également membres de l'OCDE. Les autres sont le Chili, Israël, le Mexique et la Turquie.
- 4 L'expérience des pays au regard de l'article XXVI:5 c) du GATT a été très variable. La Gambie a accédé au GATT par succession quatre jours seulement après avoir obtenu son indépendance en 1965, tandis que le Lesotho a laissé passer plus de onze ans entre l'acquisition de la participation de fait au GATT et l'accession par succession. Voir *Participation de fait et accession par succession : article XXVI.5 c) : Note du Secrétariat*, document du GATT MTN.GNG/NG7/W/40 du 22 janvier 1988.
- 5 Pour les rapports des groupes de travail, voir la base de données sur les accessions www.acdb.wto.org.
- 6 Voir le *Rapport du Groupe de travail de l'accession du Royaume d'Arabie saoudite à l'Organisation mondiale du commerce*, document de l'OMC WT/ACC/SAU/61 du 1^{er} novembre 2005.
- 7 Voir la *Note technique sur le processus d'accession*, document de l'OMC WT/ACC/7/Rev.2 du 1^{er} novembre 2000, page 6.
- 8 D'autres variables significatives testées par Jones ont atteint le seuil de 1 % dans au moins certaines des formules dans lesquelles elles ont été introduites, mais elles étaient moins significatives dans d'autres. Il s'agissait notamment du niveau du droit appliqué moyen du pays candidat (pour ceux qui avaient des droits plus élevés, l'accession prenait plus de temps) et de sa part de marché dans les « principaux » pays examinant l'accession, à savoir l'Australie, les États-Unis, le Japon, la Suisse et l'Union européenne (les pays ayant une part élevée sur ces marchés demandaient plus de temps). Une autre variable significative au niveau de confiance de 5 % ou de 10 % concernait le point de savoir si la demande d'accession avait initialement été présentée au GATT et reportée sur la période de l'OMC ; toutes choses étant égales par ailleurs, les demandes présentées après la création de l'OMC étaient traitées plus rapidement (entre 21 et 31 mois de moins) que celles qui remontaient à la période du GATT.
- 9 Voir le chapitre 5 pour une analyse de la relation entre l'OMC et l'ONU.
- 10 Voir le chapitre 9 pour un examen complet des taux consolidés, des taux appliqués et de la dilution.
- 11 Voir le chapitre 9 pour savoir comment lire une liste AGCS.
- 12 Voir *Préparation de la Conférence ministérielle de 1999 – Accessions à l'OMC – Communication des Communautés européennes*, document de l'OMC WT/GC/W/153 du 8 mars 1999.
- 13 Entretiens de l'auteur avec les négociateurs des États-Unis chargés des accessions en 1999.
- 14 Le Cabo Verde a été retiré de la liste des PMA en 2007 avant de devenir Membre de l'OMC en 2008.

- 15 Pour le texte complet du projet de Décision sur l'accèsion des pays les moins avancés, voir *Recommandations du Sous-Comité des PMA au Conseil général visant à davantage renforcer, rationaliser et rendre opérationnelles les lignes directrices de 2002 sur l'accèsion des PMA*, document de l'OMC WT/COMTD/LDC/21 du 6 juillet 2012.
- 16 Afghanistan, Bhoutan, Comores, Guinée équatoriale, Éthiopie, République du Libéria, Sao Tomé-et-Principe et Soudan.
- 17 Pour un examen plus détaillé de la relation entre le droit de l'OMC et le commerce du pétrole, voir CNUCED (2000).
- 18 Voir le *Rapport du Groupe de travail de l'accèsion du Royaume d'Arabie saoudite à l'OMC*, document de l'OMC WT/ACC/SAU/61 du 1er novembre 2005, page 15.
- 19 Il faut noter que, depuis 1998, les références au traitement NPF dans la législation des États-Unis ont été remplacées par l'expression « relations commerciales normales » (NTR). La différence est purement rhétorique; le statut NTR et le traitement NPF sont identiques sur le fond. La raison de ce changement est que les Membres du Congrès étaient las d'avoir à expliquer aux électeurs que l'octroi du traitement NPF à la Chine ne signifiait pas que ce pays bénéficiait d'un traitement exceptionnellement favorable. La législation des États-Unis fait aussi une distinction entre le traitement NTR conditionnel accordé par le biais d'accords bilatéraux conclus avec les pays visés par l'amendement Jackson-Vanik et le traitement NTR permanent (PNTR) accordé sans condition aux pays qui ont été retirés par le Congrès de la liste des pays visés par l'amendement Jackson-Vanik.
- 20 La Loi Jackson-Vanik a remplacé des lois promulguées en 1951 et 1962, qui ne prévoyaient pas des conditions spécifiques concernant la liberté d'émigrer, mais qui visaient plus généralement à refuser le traitement NPF aux pays communistes.
- 21 L'analyse faite ici souligne les aspects de l'accèsion de la Chine à l'OMC qui sont liés à la politique étrangère. Pour un examen plus détaillé des considérations politiques intérieures dans l'accèsion de la Chine, voir Pearson (2001), qui a souligné « la préférence pour l'élite » (c'est-à-dire interventions dans le processus de hauts responsables chinois aux moments décisifs) pour expliquer pourquoi et comment la Chine a accédé. De même, Feng (2006 : 6) a qualifié l'accèsion de « processus politique descendant dirigé par l'État et piloté par les responsables politiques qui ont en partie contourné et en partie restructuré une bureaucratie largement réticente et réfractaire ». Voir aussi Yong (2002 : 26-29).
- 22 Pour un examen de ces événements, voir Kent (2007 : 36-57).
- 23 Voir *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard du 29 septembre au 1er octobre 1992*, document du GATT C/M/259 du 27 octobre 1992, page 4.
- 24 Depuis l'accèsion du Tadjikistan, le Taipei chinois est placé, dans la liste alphabétique des Membres, entre le Tadjikistan et la Tanzanie.
- 25 Voir le *Rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la République arabe unie*, document du GATT L/3362 du 25 février 1970, pages 34 à 45.
- 26 Israël n'a invoqué l'article XXXV à l'égard d'aucun de ces pays.
- 27 Voir Congrès des États-Unis, Chambre des représentants, Commission des affaires étrangères (1994 : 37).
- 28 *Ibid.*, page 48.
- 29 Voir Département du Trésor (2012).

Appendice 4.1. Accessions à l'OMC, février 2013

Tableau 4.1A. Accessions achevées, dans l'ordre chronologique

	Demande d'accession	Accession	Parts mondiales, en 2011 (%)			
			Population	PIB	Exportations	Importations
Équateur	Septembre 1992	Janvier 1996	0,21	0,09	0,11	0,12
Bulgarie	Septembre 1986	Décembre 1996	0,11	0,08	0,16	0,16
Mongolie	Juillet 1991	Janvier 1997	0,04	0,01	0,02	0,04
Panama	Août 1991	Septembre 1997	0,05	0,04	0,11	0,12
Rép. kirghize	Février 1996	Décembre 1998	0,08	0,01	0,02	0,02
Lettonie	Novembre 1993	Février 1999	0,03	0,04	0,07	0,08
Estonie	March 1994	Novembre 1999	0,02	0,03	0,10	0,10
Jordanie	Janvier 1994	Avril 2000	0,09	0,04	0,06	0,10
Géorgie	Juillet 1996	Juin 2000	0,06	0,02	0,02	0,04
Albanie	Novembre 1992	Septembre 2000	0,05	0,02	0,02	0,03
Croatie	Septembre 1993	Novembre 2000	0,06	0,09	0,12	0,12
Oman	Avril 1996	Novembre 2000	0,04	0,10	0,22	0,13
Lituanie	Janvier 1994	Mai 2001	0,05	0,06	0,15	0,16
Moldova, Rép. de	Novembre 1993	Juillet 2001	0,05	0,01	0,01	0,03
Chine	Juillet 1986	Décembre 2001	19,27	10,46	9,40	8,76
Taipei chinois	Janvier 1992	Janvier 2002	0,10	0,72	1,26	1,30
Arménie	Novembre 1993	Février 2003	0,04	0,01	0,01	0,02
ERYM	Décembre 1994	Avril 2003	0,03	0,01	0,02	0,04
Népal	Mai 1989	Avril 2004	0,44	0,03	0,01	0,03
Cambodge	Décembre 1994	Octobre 2004	0,21	0,02	0,03	0,04
Arabie saoudite, Royaume d'	Juin 1993	Décembre 2005	0,40	0,82	1,69	0,91
Tonga	Juin 1995	Juillet 2007	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
Viet Nam	Janvier 1995	Janvier 2007	1,26	0,18	0,48	0,50
Ukraine	Novembre 1993	Mai 2008	0,66	0,24	0,40	0,45
Cabo Verde	Octobre 1999	Juillet 2008	0,01	<0,01	<0,01	0,01
Monténégro	Décembre 2004	Avril 2012	0,01	0,01	NA	NA
Samoa	Avril 1998	Mai 2012	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
Fédération de Russie	Juin 1993	Août 2012	2,04	2,65	2,59	1,91
Vanuatu	Juillet 1995	Août 2012	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
Rép. dém. pop lao	Juillet 1997	Février 2013	0,09	0,01	0,01	0,01

Source: Calculs effectués d'après les données de la Banque mondiale disponibles à l'adresse <http://data.worldbank.org/>, complétées par des données concernant le Taipei chinois disponibles à l'adresse <http://eng.stat.gov.tw/>.

Note: <0,01 = moins de 0,005%.

Tableau 4.1B. Accessions en cours, dans l'ordre chronologique

	Demande d'accession	Parts mondiales en 2011 (%)			
		Population	PIB	Exportations	Importations
Algérie	Juin 1987	0,52	0,27	0,34	0,26
Bélarus	Septembre 1993	0,14	0,08	0,21	0,22
Soudan	Novembre 1994	0,49	0,09	0,06	<0,01
Ouzbékistan	Décembre 1994	0,42	0,06	NA	NA
Seychelles	Mai 1995	<0,01	<0,01	<0,01	0,01
Kazakhstan	Janvier 1996	0,24	0,27	0,42	0,24
Iran	Septembre 1996	1,07	0,57	NA	NA
Andorre	Juillet 1997	<0,01	0,01	NA	NA
Azerbaïdjan	Juin 1997	0,13	0,09	0,17	0,07
République libanaise	January 1999	0,06	0,06	0,12	0,15
Bosnie-Herzégovine	Mai 1999	0,05	0,03	0,03	0,05
Bhoutan	Septembre 1999	0,01	<0,01	NA	NA
Yémen	Avril 2000	0,36	0,05	0,04	0,05
Bahamas	Mai 2001	<0,01	0,01	0,02	0,02
Tadjikistan	Mai 2001	0,10	0,01	0,01	0,02
République arabe syrienne	Octobre 2001	0,30	0,09	0,10	0,11
Éthiopie	Janvier 2003	1,22	0,04	0,03	0,05
Libye	Juin 2004	0,09	0,11	0,06	0,07
Iraq	Septembre 2004	0,47	0,16	0,37	0,24
Afghanistan	Novembre 2004	0,51	0,03	NA	NA
Serbie	Décembre 2004	0,10	0,07	0,07	0,11
Sao Tomé-et-Principe	Janvier 2005	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
Comores	Février 2007	0,01	<0,01	NA	NA
Guinée équatoriale	Février 2007	0,01	0,03	NA	NA
Libéria, République du	Juin 2007	0,06	<0,01	0,01	0,02

Source : Calculs effectués d'après les données de la Banque mondiale disponibles à l'adresse <http://data.worldbank.org/>.

Notes : <0,01 = moins de 0,005 %. PIB : les données concernant l'Andorre datent de 2008 ; les données concernant la Libye et la République arabe syrienne datent de 2009 ; les données concernant l'Iraq datent de 2010. Exportations : les données concernant le Soudan et la République arabe syrienne datent de 2010. Importations : les données concernant la République arabe syrienne datent de 2010.